

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2023, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.79 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but de :

- 1) revoir la terminologie pour les différents types d'établissement d'hébergement touristique afin de les arrimer avec celles de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LHT) et du Règlement sur l'hébergement touristique (RHT);
- 2) supprimer les dispositions portant sur la location de chambre à l'intérieur d'un logement et de les inclure aux dispositions sur les gîtes touristiques;
- 3) interdire, dans certaines zones, les usages « résidence de tourisme » et « gîte touristique » afin de les assujettir à un règlement sur les usages conditionnels.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 15 novembre 2023

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière